



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-020-2025-10

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Délégation départementale de Paris

IDF-2025-09-30-00211 - Décision n°DOS-2025/2735 relative à la demande présentée par la SAS OMNIS SANTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ESPLANADE.?? (6 pages)

Page 4

IDF-2025-09-30-00217 - Décision n°DOS-2025/2736 relative à la demande présentée par la SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD.?? (6 pages)

Page 11

IDF-2025-09-30-00212 - Décision n°DOS-2025/2737 relative à la demande présentée par la société l'IRM itinérant en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE.?? (6 pages)

Page 18

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2025-10-07-00007 - Decision RENOUVELLEMENT AUTORISATION PHARMACIE USAGE INTERIEUR CLINIQUE LES PERVENCHES (2 pages)

Page 25

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé

d'Ile-de-France-Direction de l'Offre de Soins (DOS)

IDF-2025-09-30-00198 - Décision n°DOS-2025/2731 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE DE CONTI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE CONTI. (7 pages)

Page 28

IDF-2025-09-30-00199 - Décision n°DOS-2025/2732 relative à la demande présentée par la SELAS IMAGERIE MÉDICALE SAINTE-MARIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE. (6 pages)

Page 36

IDF-2025-09-30-00204 - Décision n°DOS-2025/2733 relative à la demande présentée par la SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE MEDICALE STE MARIE. (5 pages)

Page 43

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Sécurité des transports et des véhicules

IDF-2025-10-09-00001 - Arrêté DRIEAT IDF 2025-0830 agrément Marchandises CER STADE DE FRANCE (3 pages)	Page 49
IDF-2025-10-09-00002 - Arrêté DRIEAT IDF 2025-0831 agrément Voyageurs CER STADE DE FRANCE (3 pages)	Page 53
IDF-2025-10-09-00003 - Arrêté DRIEAT IdF n° 2025-0835 agrément Voyageurs FOROMAR (3 pages)	Page 57
IDF-2025-10-09-00004 - Arrêté DRIEAT- IdF n° 2025-0834Agrément marchandises FOROMAR (3 pages)	Page 61
IDF-2025-10-09-00005 - Arrêté DRIEAT-IdF n° 2025-0832 Agrément Marchandises OFT (3 pages)	Page 65
IDF-2025-10-09-00006 - Arrêté DRIEAT-IdF n° 2025-0833le préfet de la région d'Île-de-FranceAgrément Voyageurs OFT (3 pages)	Page 69

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service Aménagement durable

IDF-2025-10-08-00001 - Arrêté portant refus d'agrément à SCI IE097 MAREUIL LES MEAUX (2 pages)	Page 73
--	---------

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00211

Décision n°DOS-2025/2735 relative à la demande présentée par la SAS OMNIS SANTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ESPLANADE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2735

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS OMNIS SANTE (structure sans n°Finess EJ), dont le siège social est situé 1 rue Tuleu 95600 Eaubonne, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ESPLANADE (structure sans n°Finess ET), 15 place de la Commune de Paris 95100 Argenteuil ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS OMNIS Santé, récemment constituée par deux associés dont un médecin radiologue, a été créée spécifiquement en vue de l'implantation du Pôle de Santé de l'Esplanade à Argenteuil et du dépôt d'une demande d'autorisation d'imagerie diagnostique ;

que la SAS OMNIS Santé assure la maîtrise d'ouvrage du projet médical et technique, en lien avec la société SAS NGK, gestionnaire des locaux, et avec la SELAS IMDE (Imagerie Médicale de l'Esplanade), société d'exercice libéral en cours de constitution, qui regroupera les radiologues associés en charge de l'activité clinique ;

CONSIDÉRANT que la SAS OMNIS SANTE n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ESPLANADE ;

ainsi, que la présente demande correspond à une demande de création sur le fondement des nouveaux décrets ;

que la structure indique vouloir mettre en service 2 types d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site, 1 IRM de puissance 1,5 Tesla et 1 scanner, ce qui ne conduirait pas à excéder le seuil de 3 appareils sur le site ;

que la mise en service des équipements sollicités est prévue en novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT

que la structure envisage de disposer d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'échographie, de mammographie et d'ostéodensitométrie ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'inscrit dans une logique de structuration territoriale de l'offre de soins, à travers la création d'un Pôle de santé pluridisciplinaire intégrant le cabinet d'imagerie, une maison médicale et un cabinet dentaire, visant à répondre aux besoins du quartier du Val d'Argent Nord sur la commune d'Argenteuil, classé en zone d'intervention prioritaire (ZIP), et plus largement du bassin de population du Val-d'Oise Sud ;

CONSIDÉRANT

que les locaux disposent d'une accessibilité géographique satisfaisante et répondent aux normes d'accueil des personnes à mobilité réduite ;

CONSIDÉRANT

que le projet s'appuie sur un effectif de 6 équivalents temps plein (ETP) de radiologues spécialisés, 6 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM), ainsi qu'un ETP de physicien médical et d'une personne compétente en radioprotection (PCR) ;

en outre, que les radiologues impliqués dans ce projet participent déjà à des réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) en lien avec l'Hôpital d'Eaubonne, l'Institut Curie à Paris, des hôpitaux de l'AP-HP (Pitié-Salpêtrière, Henri-Mondor, CHIC Créteil) et qu'ils participent également à des e-RCP via la plateforme OMNIDOC ;

CONSIDÉRANT

que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 7 500 examens la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 7 700 examens au bout de trois ans ;

que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 8 100 examens la première année d'exploitation pour atteindre progressivement 8 300 examens au bout de trois ans ;

CONSIDÉRANT

que les équipements matériels lourds seraient en fonctionnement de 8h à 19h du lundi au vendredi pour toutes les modalités, en soirée jusqu'à 22h pour l'IRM et les week-ends de 8h à 18h pour l'échographie, le scanner et l'IRM ;

que le CENTRE D'IMAGERIE DE L'ESPLANADE prévoit des créneaux dédiés chaque jour pour les examens non programmés et une prise en charge immédiate des urgences vitales avec rendu de résultat dans l'heure ;

ainsi, que les délais d'accès aux examens seraient de moins de 7 jours pour les actes courants, de moins de 24 heures pour les urgences relatives, et immédiats pour les urgences vitales, avec un rendu des résultats dans l'heure suivant l'examen ;

qu'un radiologue senior serait présent en continu sur les plages horaires d'ouverture pour valider les demandes urgentes, interpréter les examens en temps réel et coordonner les gestes techniques si nécessaire ;

qu'en dehors des horaires d'ouverture, l'interprétation des examens serait assurée par les radiologues du centre d'imagerie via un dispositif de téléradiologie ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur envisage la mise en place d'une astreinte médicale en dehors des horaires d'ouverture pour participation à la permanence des soins en établissement de santé, toutefois qu'aucun partenariat avec un établissement de santé n'est établi à date ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée, permettant la prise en charge des patients dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur garantit l'accessibilité financière par la réalisation de 80 % des actes au tarif opposable (secteur 1), l'encadrement des actes en secteur 2 dans le cadre de l'Optam avec des dépassements d'honoraires limités à 40 €, la pratique du tiers payant partiel ou total selon les droits du patient (C2S, AME, ALD, etc.), ainsi que la remise systématique d'un devis préalable accompagné d'une information claire et transparente sur les coûts ;
- CONSIDÉRANT** que le centre d'imagerie prévoit l'intégration d'un système d'information radiologique (RIS) et d'un système d'archivage et de communication des images (PACS) sécurisé ;
- que ces outils permettraient une gestion fluide des examens, l'archivage des images au format DICOM, leur consultation à distance par les professionnels autorisés, ainsi que la diffusion des résultats via des plateformes sécurisées (MSSanté, PACS Web, DMP, Santélien), dans le respect du RGPD et avec une traçabilité complète des actes ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le promoteur indique avoir établi des conventions avec la CPTS d'Argenteuil et bénéficier du soutien de plusieurs Ehpad ;
- que des partenariats sont envisagés avec l'Hôpital Victor Dupouy, l'Hôpital Simone Veil, l'Institut Curie ainsi qu'avec les professionnels et maisons de santé du territoire ; toutefois, qu'aucune convention signée ou lettre d'engagement formalisée n'est jointe au dossier, ce qui ne permet pas de démontrer une articulation effective avec les structures de soins existantes ;
- que le projet repose principalement sur des intentions non consolidées (adhésions en cours, partenariats à formaliser), insuffisantes pour garantir une intégration territoriale opérationnelle du centre d'imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarque particulière pour les équipements sollicités en matière de locaux, d'activité, d'effectifs et d'accessibilité ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne répond pas entièrement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) en particulier celui visant à s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que l'analyse des enjeux de santé territoriaux n'est pas de nature à objectiver un besoin spécifique motivant l'implantation d'un nouvel appareil d'IRM et d'un scanner sur le bassin de vie concerné ;
- qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés dans la zone de proximité Val-d'Oise Sud, et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation des quatre structures d'imagerie diagnostique existantes sur le territoire d'Argenteuil conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ; ainsi que la reconduction des autorisations correspondantes a été privilégiée dans le cadre de cette procédure ;

CONSIDÉRANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ESPLANADE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de localisation de l'offre dans une commune où la reconduction des autorisations antérieures a été privilégiée, alors que d'autres bassins de population de la zone de proximité Val-d'Oise Sud demeurent moins bien pourvus ;
- d'ancrage territorial, le projet reposant principalement sur des intentions de coopération non consolidées (adhésions en cours, partenariats à formaliser), sans convention signée ou lettre d'engagement formalisée permettant de démontrer une articulation effective avec les structures de soins existantes ;

que dans un contexte de forte concurrence (19 demandes pour 11 implantations possibles sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud), les critères de priorisation ont conduit à retenir des projets présentant une meilleure adéquation aux besoins spécifiques non couverts dans les zones sous-dotées ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par la SAS OMNIS SANTE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE DE L'ESPLANADE (structure sans n°Finess ET), 15 place de la Commune de Paris 95100 Argenteuil, **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS OMNIS SANTE (structure sans n°Finess EJ)

CENTRE D'IMAGERIE DE L'ESPLANADE (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0
Scanner	1	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00217

Décision n°DOS-2025/2736 relative à la demande présentée par la SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2736

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

VU la demande présentée par la SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD (n°Finess EJ : 950001636), dont le siège social est situé 9 avenue Louis Armand 95120 Ermont, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD (n°Finess ET : 950807982), 9 avenue Louis Armand 95124 Ermont ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la demande est portée par la SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD, société par actions simplifiée, adossée à l'établissement de santé Clinique Claude Bernard, dont elle est l'entité juridique gestionnaire ;

que cette SAS assure l'exploitation du site hospitalier, lequel constitue un établissement MCO pluridisciplinaire doté d'un plateau technique complet incluant un centre d'imagerie médicale ;

que les équipements de scanner et d'IRM autorisés sur ce site sont exploités par le Groupe Résonance Imagerie (GRI), en cohérence avec le projet médical de la clinique ;

que cette articulation entre la structure juridique et le site d'implantation garantit une organisation intégrée et une continuité de l'offre de soins sur le territoire ;

CONSIDÉRANT

que la SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD disposait sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD, dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla, mise en œuvre ;
- un scanographe à utilisation médicale, mise en œuvre ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation des 2 types d'équipements d'imagerie diagnostique (IRM et scanner) sur le site à hauteur de 2 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une intégration complète au sein d'un établissement MCO pluridisciplinaire, une articulation avec les pôles de médecine générale, gériatrie, pneumologie, orthopédie, urologie, obstétrique, dialyse et urgences, et une réponse aux besoins croissants en cancérologie, neurologie et pathologies dégénératives ;
- de plateau technique, avec une IRM Philips 1,5T et un scanner, adossés à un centre d'imagerie complet incluant radiologie vasculaire, échographie, panoramique dentaire, et un accès direct au SAU, garantissant une prise en charge rapide et sécurisée ;
- de ressources humaines, avec une équipe de 10 radiologues (4 ETP), 12 MERM (4 ETP), un physicien médical, un pharmacien, un professionnel PCR et 10 secrétaires médicales (6,5 ETP), assurant la continuité et la qualité des soins ;
- de permanence des soins, avec un fonctionnement 365 jours par an, des astreintes médicales et paramédicales couvrant les nuits et week-ends, et un recours à la télé-radiologie pour garantir la disponibilité diagnostique ;
- de coopération territoriale, avec des conventions formalisées (RPVO, ONCONORD, CINFO, PRADO), des partenariats avec les centres hospitaliers Simone Veil et Victor Dupouy, et une implication dans les réseaux de soins et l'hospitalisation à domicile ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la CLINIQUE CLAUDE BERNARD (n°Finess ET : 950807982), 9 avenue Louis Armand 95124 Ermont.

L'installation à l'avenir d'un troisième équipement sur le site après information de l'ARS prévue à l'article R.6122-39-1 du Code de la santé publique conduirait l'Agence à subordonner l'autorisation d'imagerie diagnostique détenue par la SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourrait alors être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 : S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS CLINIQUE CLAUDE BERNARD (n°Finess EJ : 950001636)

CLINIQUE CLAUDE BERNARD (n°Finess ET : 950807982)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	1	1
Scanner	1	1

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00212

Décision n°DOS-2025/2737 relative à la demande présentée par la société l'IRM itinérant en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2737

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la société l'IRM itinérant (structure sans n°Finess EJ), dont le siège social est situé 25-27 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique sur le site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE (structure sans n°Finess ET), 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville ;
- VU** les demandes concomitantes déposées à la même adresse par :
- la SCM IRM DE FRANCONVILLE (n°Finess EJ : 950004838) sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM IRM (n°Finess ET : 950004879) pour la poursuite d'exploitation d'un appareil d'IRM et l'installation d'un second appareil d'IRM ;
 - la SELAS RESONANCE IMAGERIE (n°Finess EJ : 950014399) sur le site du CENTRE IMAGERIE RESONANCE IMAGERIE (n°Finess ET : 950016048) pour la poursuite d'exploitation de deux appareils d'IRM ;
 - et la SCM CENTRE RADIO ECHO SCANNER (n°Finess EJ : 950004739 sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SCM RADIO ECH (n°Finess ET : 950004788) pour la poursuite d'exploitation de deux scanners ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 11 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud (20 demandes représentant 14 implantations pour 11 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que la société IRM itinérant est intégrée au groupe Résonance Imagerie, acteur de l'imagerie médicale en Île-de-France et implanté dans plusieurs départements limitrophes, regroupant plus de 100 médecins radiologues associés, 580 salariés, et opérant sur 44 sites avec 53 équipements lourds (IRM et scanners) ;
- que le projet de recours à un appareil d'IRM itinérant est directement rattaché à la SELAS Résonance Imagerie, qui en assurerait la gestion opérationnelle ;
- CONSIDÉRANT** que la société IRM itinérant n'était pas autorisée dans le cadre réglementaire antérieur à exploiter un ou plusieurs équipements matériels lourds d'imagerie en coupe (IRM et/ou scanner) rattaché(s) au site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE ;
- CONSIDÉRANT** que, conformément aux articles L.6122-14-1 et R.6123-164 du Code de la santé publique, la demande d'appareil itinérant est rattachée au siège social de la société IRM Itinérant situé à Franconville, soit dans la zone de proximité Val-d'Oise Sud ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation envisagé est situé au Centre Commercial Ulis 2, avenue de l'Aubrac 91940 Les Ulis et constituerait une extension territoriale du groupe ;
- que l'unité mobile serait exploitée en alternance avec un second site en Île-de-France non déterminé à ce jour ;
- que la non détermination de cette seconde zone d'intervention ne permet pas d'apprécier l'offre apportée sur la zone d'implantation du siège à Franconville, dans le sud du Val-d'Oise ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil est envisagée en juin 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM est estimée à 6 000 examens la première année d'exploitation, pour atteindre progressivement 7 000 examens au bout de trois ans ;
- CONSIDÉRANT** que l'appareil itinérant fonctionnerait le lundi de 10h à 20h, du mardi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 8h à 13h ;
- que le promoteur prévoit de prendre en charge les urgences pendant ces plages horaires ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'utilisation d'un système d'information radiologique (RIS Xplore) ainsi que d'un système d'archivage et de partage d'images (PACS Philips Carestream), permettant la téléexpertise et la téléimagerie entre les différents sites du groupe Résonance Imagerie ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur dispose d'une procédure d'urgence formalisée permettant la prise en charge du patient dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité ;
- CONSIDÉRANT** cependant, que le circuit précis de l'IRM mobile n'est pas encore défini par le promoteur ni les modalités concrètes de son intégration dans les parcours territoriaux de soins, ce qui ne permet pas d'apprécier pleinement sa pertinence au regard des besoins identifiés et de l'organisation régionale de l'offre de soins ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs, que le projet médical n'est pas suffisamment détaillé par le promoteur, notamment en ce qui concerne l'organisation des vacations selon les spécialités des radiologues, la structuration en pôles d'organes, ainsi que la prise en charge des profils prioritaires identifiés par le PRS3 (oncologie, pédiatrie, neurologie, grand âge) ;
- que cette absence de précisions ne permet pas d'évaluer pleinement la capacité du projet à répondre de manière adaptée aux besoins de santé du territoire ;

- CONSIDÉRANT** que le projet ne repose pas sur une équipe dédiée spécifiquement au fonctionnement de l'IRM itinérant, mais sur la mobilisation ponctuelle des ressources humaines du groupe Résonance Imagerie, à hauteur de 1,5 équivalent temps plein (ETP) de radiologues sans identification claire des professionnels intervenants, ce qui ne permet pas de garantir la continuité et la sécurité de la prise en charge ;
- que le promoteur n'a pas apporté d'éléments sur une éventuelle implication des radiologues dans les réunions de concertation pluridisciplinaire (RCP) des établissements de santé du territoire ciblé ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur prévoit de facturer 50% de l'activité réalisée sur l'IRM itinérante au tarif opposable ; toutefois, qu'aucune précision n'est apportée sur les pratiques de dépassements d'honoraires pour le reste de l'activité, ni sur l'éventuelle adhésion à l'Optam des radiologues, ce qui ne permet pas d'évaluer pleinement la compatibilité du projet avec les objectifs d'accessibilité financière du PRS ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur n'évoque pas de participation à la permanence des soins des radiologues pour l'exploitation de l'IRM itinérant ou dans des établissements de santé du territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet ne présente à ce stade aucune convention de coopération formalisée avec des établissements de santé ou des structures du territoire ;
- que cette absence ne permet pas d'évaluer l'ancrage territorial du projet et sa capacité à s'inscrire dans une organisation coordonnée des parcours de soins ;
- CONSIDÉRANT** que les imprécisions du projet ne permettent pas de vérifier le respect des conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement spécifiques à l'imagerie diagnostique ;
- CONSIDÉRANT** compte tenu des imprécisions et remarques susmentionnées, que le projet ne répond pas totalement aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) qui vise à privilégier les dossiers mettant en avant un projet médical pluridisciplinaire, favorisant l'accessibilité financière et la participation des radiologues à la permanence des soins en établissements de santé et témoignant d'un ancrage territorial ;
- CONSIDÉRANT** en cohérence avec les objectifs qualitatifs du projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Sud, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique itinérante rattachée au site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment au regard de l'absence de précisions liées à la seconde zone d'intervention, l'absence d'organisation médicale dédiée, la non-participation à la permanence des soins, et l'absence de transmission des conventions permettant d'évaluer l'ancrage territorial du projet ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

DÉCIDE

- ARTICLE 1 :** La demande présentée par la société IRM itinérant en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un équipement matériel lourd d'imagerie diagnostique itinérant rattaché au site de la SELAS RESONANCE IMAGERIE (structure sans n°Finess ET), 25 boulevard Maurice Berteaux 95130 Franconville, **est rejetée**.
- ARTICLE 2 :** L'équipement matériel lourd sollicité dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figure en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

IRM itinérant (structure sans n°Finess EJ)

SELAS RESONANCE IMAGERIE (structure sans n°Finess ET)

Type d'équipement	Nombre sollicité	Nombre autorisé
IRM itinérant	1	0
Scanner	0	0

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-10-07-00007

Decision RENOUELEMENT AUTORISATION
PHARMACIE USAGE INTERIEUR CLINIQUE LES
PERVENCHES

AGENCE RÉGIONALE DE SANTE ÎLE-DE-FRANCE
DÉCISION N° DVSS - QSPHARMBIO - 2025 / 115
portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la clinique les Pervenches

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R.5126-1 à R.5126-62 ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 en date du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur prise en application de l'article 204 de la loi n° 2016-41 en date du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé en sa version modifiée par l'ordonnance n° 2020-1407 en date du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur pris en application de l'ordonnance n°2016-1729, notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU** le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° DS 107/2024 en date du 27 juin 2024 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Sophie MARTINON, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 1974 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le n° H. 92-31 au sein de la clinique les Pervenches, sise 12, rue du Moulin à vent à Fontenay-aux-Roses (92260) ;
- VU** la demande déposée le 30 mai 2025 et complétée le 5 juin 2025 par le directeur de l'établissement, représentant légal de la personne morale exploitant la clinique les Pervenches, en vue du renouvellement, au titre de l'article 4 du décret n° 2019-489 en date du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur concernant les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge ;
- VU** le rapport d'instruction en date du 31 juillet 2025 et la conclusion définitive en date du 26 septembre 2025 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** l'avis réputé rendu du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par l'établissement à la suite du rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique notamment :

- mettre en place la ventilation des locaux de stockage de médicaments et dispositifs médicaux ;
- assurer le fonctionnement du dispositif déjà mis en place pour le décommissionnement des médicaments sérialisés ;

CONSIDÉRANT que la clinique les Pervenches dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information, conformément aux articles R.5126-8 et R.5126-14 du code de la santé publique, lui permettant d'assurer l'ensemble des missions sollicitées ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur implantée au sein de la clinique les Pervenches (n° FINESS EJ : 920310026 - n° FINESS ET : 920001070), sise 12, rue des Moulins à vent à Fontenay-aux-Roses (92260) est autorisée à exercer les missions citées aux articles suivants.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur assurera pour son propre compte, dans la limite du respect des conditions réglementaires fixées pour leur exercice au regard du statut de l'établissement au sein duquel elle est établie les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur est implantée dans des locaux d'une superficie totale de 39 m², comprenant :

- zone de stockage de médicaments : 12 m² ;
- zone de stockage de dispositifs médicaux et de solutés : 5 m² ;
- bureau du pharmacien gérant : 22 m².

ARTICLE 4 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de cinq demi-journées par semaine est en conformité avec les dispositions de l'article R.5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 7 octobre

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France
SIGNE

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00198

Décision n°DOS-2025/2731 relative à la demande présentée par la SAS IMAGERIE DE CONTI en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE CONTI.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2731

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SAS IMAGERIE DE CONTI (n°Finess EJ : 950008409), dont le siège social est situé 14 rue de L'Isle-Adam 95260 Beaumont-sur-Oise, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE CONTI (n°Finess ET : 950043166), 3 chemin des Trois Sources 95290 L'Isle-Adam ;
- VU** la demande concomitante déposée par le GIE IMAGERIE MED LA VALLEE DE L'OISE (n°Finess EJ : 950015883) sur le site du CENTRE IMAGERIE ISLE ADAM (n°Finess ET : 950043158) implanté à la même adresse pour la poursuite d'exploitation d'un appareil d'IRM ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 9 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest (11 demandes représentant 10 implantations pour 9 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SAS IMAGERIE DE CONTI, intégrée au groupe ELSAN, acteur de l'hospitalisation privée en France, exerce ses activités d'imagerie médicale dans le département du Val-d'Oise sur trois sites complémentaires :

- la Clinique Conti à L'Isle-Adam, dotée d'un plateau technique complet en radiologie conventionnelle (salle de radiologie, échographie et mammographie) et d'équipements matériels lourds (IRM, scanner),
- un cabinet de ville à Beaumont-sur-Oise dédié à la radiologie conventionnelle, à la mammographie, à l'ostéodensitométrie et à l'échographie,

- le site de l'Hôpital NOVO à Beaumont-sur-Oise, dans le cadre d'un partenariat public-privé, où sont réalisés des examens de radiologie conventionnelle et d'échographie, et où sont installés une IRM 1.5 Tesla et un scanner ;

que la SAS IMAGERIE DE CONTI met à disposition de la SELARL IMAGERIE ADAMOISE son plateau technique dans le cadre d'un contrat d'exercice, permettant à cette dernière d'assurer l'exploitation des équipements ;

CONSIDÉRANT

que la SAS IMAGERIE DE CONTI disposait sur le site du CENTRE IMAGERIE DE CONTI dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations mises en œuvre d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;
- un scanographe à utilisation médicale ;

que l'établissement indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un second scanner ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que cette demande de scanner supplémentaire est motivée par :

- la réponse à l'augmentation des besoins en imagerie en coupes de la Clinique Conti avec le développement des activités chirurgicales et médicales,
- la saturation du scanner exploité sur le site,
- le développement des coroscanners, des coloscanners, des arthro-scanners et des infiltrations sous scanner,
- l'accès à l'imagerie la plus pertinente,
- la fluidification du parcours du patient,
- le développement d'une offre de scanner basse dose ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du second scanner est programmée le 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE CONTI conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité du Val-d'Oise Ouest, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE CONTI apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, avec une organisation intégrée à la Clinique Conti, répondant aux besoins du territoire en spécialités et favorisant les coopérations locales ;
- de plateau technique, avec une offre complète (IRM, scanner, radiologie conventionnelle), assurant une prise en charge rapide et diversifiée ;
- de ressources humaines, avec des équipes médicales et paramédicales expérimentées, engagées dans la formation et la continuité des soins ;
- de permanence des soins, grâce à une astreinte 24h/24 - 7j/7, une téléimagerie encadrée et une coordination avec les services de la Clinique Conti ;
- d'accessibilité financière, avec une majorité d'actes réalisés en secteur 1, une prise en charge des publics précaires et une politique tarifaire adaptée ;
- de coopération territoriale, via un GIE public/privé et des partenariats actifs avec les établissements du secteur, favorisant l'intégration dans les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

qu'en outre, le GIE IMAGERIE MEDICALE DE LA VALLEE DE L'OISE (GIE IMVO) dispose d'une autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le même site ;

qu'en conséquence, le nombre d'équipements d'imagerie en coupe est porté à quatre appareils (deux IRM et deux scanners) au sein d'un même site géographique ;

que l'accès aux deux types d'équipements est donc disponible sur site ;

CONSIDÉRANT

qu'en application du II de l'article R.6123-161 précité et de l'arrêté ministériel du 16 septembre 2022 susvisé, le nombre maximal d'équipements pour un site autorisé est fixé à 3 ;

toutefois, que le titulaire peut être autorisé à disposer d'un nombre supérieur d'équipements, dans la limite de 18, si la situation territoriale, le volume des actes, leur nature, ou la spécialisation de l'activité le justifient ;

CONSIDÉRANT

en adéquation avec le Projet régional de santé, que le seuil de trois appareils s'applique au site (et non par titulaire) et donc à l'ensemble des entités précitées ;

que la présente demande d'autorisation d'imagerie diagnostique résulte d'une démarche concertée entre l'ensemble des opérateurs du site ;

ainsi que, pour toute demande d'installation d'appareil supplémentaire, il devra être fourni à l'ARS un document attestant d'une organisation et demande commune ou l'accord de l'ensemble des opérateurs du site préalablement à toute installation ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité et un avis favorable à la demande d'appareil au-delà du seuil de trois appareils sur le site ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SAS IMAGERIE DE CONTI **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE IMAGERIE DE CONTI (n°Finess ET : 950043166), 3 chemin des Trois Sources 95290 L'Isle-Adam.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

L'autorisation pour un scanner supplémentaire au-delà du seuil de trois appareils sur site est **accordée**.

ARTICLE 3 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.

Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

ARTICLE 4 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 7 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SAS IMAGERIE DE CONTI (n°Finess EJ : 950008409)

CENTRE IMAGERIE DE CONTI (n°Finess ET : 950043166)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	1	1	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00199

Décision n°DOS-2025/2732 relative à la demande présentée par la SELAS IMAGERIE MÉDICALE SAINTE-MARIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2732

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE (n°Finess EJ : 950000158), dont le siège social est situé 1 rue Paul-Émile Victor 95520 Osny, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE (n°Finess ET : 950005819), 1 rue Paul Emile Victor 95520 Osny ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et la téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 9 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest (11 demandes représentant 10 implantations pour 9 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la SELAS IMAGERIE MÉDICALE SAINTE-MARIE est une structure privée de radiologie constituée de praticiens libéraux exerçant au sein de plusieurs entités coordonnées, dont le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE, implanté au sein du Centre hospitalier privé Sainte Marie à Osny ;

que la SELAS met en œuvre une organisation mutualisée des ressources humaines et techniques entre le CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE et l'Institut de Radiologie, centre de radiologie conventionnelle situé à proximité immédiate, garantissant la continuité des soins et la qualité de la prise en charge ;

que la structure dispose en outre d'un plateau d'imagerie conventionnelle : salle de radiologie, échographie et un appareil mobile ;

CONSIDÉRANT

que la SELAS IMAGERIE MÉDICALE SAINTE-MARIE disposait sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations mises en œuvre d'exploiter :

- un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 3 Tesla ;
- un scanographe à utilisation médicale ;

que la structure indique vouloir augmenter le nombre d'équipements sur le site à raison d'un second scanner pour un total de 3 équipements matériels lourds n'excédant pas le seuil de 3 appareils sur le site ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre et développer une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que la demande d'appareil supplémentaire apparaît justifiée au regard :

- de la saturation des équipements en fonctionnement avec 46 200 actes réalisés avec le scanner et 22 000 actes effectués avec l'IRM en 2023 ;
- du nombre de demande de prise en charge en urgence en constante augmentation au CHP Sainte Marie ;
- de l'augmentation des examens interventionnels sous scanner (biopsies, drainages, infiltrations) ;
- de la hausse du nombre d'examens pulmonaires liée au dépistage du cancer pulmonaire ;
- des examens cardiaques qui avec les nouvelles technologies sont prescrits plus fréquemment ;

que ce nouvel équipement vise à fluidifier le parcours des patients et à réduire les délais de rendez-vous ;

CONSIDÉRANT

que la mise en service du nouvel équipement est programmée le 1^{er} janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- d'implantation au sein d'un établissement de santé ;

- de plateau technique complet incluant un scanner, une IRM et des équipements complémentaires en radiologie conventionnelle (échographie, radiographie, portable), permettant une prise en charge diversifiée et adaptée aux besoins du territoire ;
- de ressources humaines, l'organisation mutualisée entre le Centre d'Imagerie Sainte Marie et l'Institut de Radiologie permettant de mobiliser 6,75 ETP de radiologues et 16,25 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale, assurant une couverture continue et spécialisée ;
- d'amplitude horaire et de permanence des soins, les équipements étant accessibles du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h, avec une astreinte aux horaires de PDSSES ;
- d'ancrage territorial, la SELAS étant engagée dans des coopérations formalisées avec plusieurs établissements de santé du Val-d'Oise (CHP Sainte Marie, CH René Dubos, Hôpital Necker, Hôpital Raymond Poincaré, Institut de réadaptation d'Achères, Clinique du Parc), ainsi qu'avec les médecins correspondants de ville, garantissant une intégration effective dans les parcours de soins du territoire ;

CONSIDÉRANT

que l'utilisation du nouvel appareil de scanographie, dont l'implantation est autorisée par la présente décision, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'utilisation à des fins diagnostiques, délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection en application du Code de la santé publique ;

que, tant que cette autorisation n'a pas été délivrée par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, aucun examen ne pourra être réalisé ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande de poursuite d'activité ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site du CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE (n°Finess ET : 950005819), 1 rue Paul Emile Victor 95520 Osny.

Cette autorisation inclut le scanner supplémentaire dont l'exploitation est prévue dans le cadre du dossier présenté.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

- ARTICLE 2 :** S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.
- La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.
- Le titulaire devra informer l'ARS sans délai de la mise en service de l'appareil nouvellement autorisé, conformément aux dispositions des articles R.6122-37 et D.6122-38 du Code de la santé publique.
- Devront être joints à cet envoi tous les documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations. Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.
- ARTICLE 3 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.
- ARTICLE 4 :** Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente demande d'autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.
- ARTICLE 5 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.
- ARTICLE 6 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE (n°Finess EJ : 950000158)

CENTRE D'IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE (n°Finess ET : 950005819)

APPAREILS D'IMAGERIE DIAGNOSTIQUE				
Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire sollicité	Nombre total sollicité	Nombre autorisé
IRM	1	0	1	1
Scanner	1	1	2	2

Agence Régionale de Santé

IDF-2025-09-30-00204

Décision n°DOS-2025/2733 relative à la demande présentée par la SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE MEDICALE STE MARIE.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

DÉCISION N°DOS-2025/2733

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, L.6122-7, et R.6123-160 et suivants, D.6124-225 et suivants relatifs aux équipements d'imagerie en coupe utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, notamment ses articles 9 et 17 ;
- VU** le décret n°2022-1237 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions d'implantation des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret n°2022-1238 du 16 septembre 2022 relatif aux conditions de fonctionnement des équipements matériels lourds d'imagerie et de l'activité de soins de radiologie interventionnelle ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant, pour un site autorisé, le nombre d'équipements d'imagerie en coupes en application du II de l'article R.6123-161 du Code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2024/02 du 12 janvier 2024 modifiant l'arrêté N°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4164 du 15 octobre 2024 portant modification de l'arrêté n°DOS/2024-179 du 5 février 2024 modifié de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DOS/2024-4165 du 17 octobre 2024 relatif au bilan quantitatif de l'offre de soins par zone de répartition pour l'imagerie diagnostique - équipements matériels lourds d'imagerie en coupe ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2025/390 du 21 janvier 2025 portant modification de l'arrêté n°DOS-2024/4164 du 15 octobre 2024 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique pour les années 2024 et 2025 ;
- VU** l'arrêté n°DESCOM-2025/19 du 30 juin 2025 portant révision du Schéma régional de santé du Projet régional de santé d'Île-de-France 2023-2028 ;

- VU** la demande présentée par la SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE (n°Finess EJ : 950000158), dont le siège social est situé 1 rue Paul-Émile Victor 95520 Osny, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE MEDICALE STE MARIE (n°Finess ET : 950012088), 1 rue Xavier Bichat 95520 Osny ;
- VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 9 juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT la demande susvisée ;

CONSIDÉRANT que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS) dans sa partie relative à la radiologie diagnostique prévoient de :

- privilégier une organisation des vacations en « pôle d'organe » avec un projet médical pluridisciplinaire, répondant notamment aux besoins identifiés sur la pédiatrie, l'oncologie, la neurologie et la cardiologie, avec notamment une prise en charge « grand âge » ;
- disposer de ressources humaines médicales et paramédicales sur place et en nombre suffisant pour garantir la présence et la sécurité lors des examens ;
- mettre en place une organisation pour la prise en charge des patients hospitalisés, urgents et/ou non programmés ;
- favoriser l'accessibilité financière ;
- participer à la permanence des soins ;
- disposer d'un système d'information radiologique, d'un système d'archivage des images ou de tous autres outils numériques permettant le partage, la téléexpertise et téléinterprétation ;
- s'impliquer sur le territoire de santé afin de fluidifier les parcours de soins ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins arrêté le 17 octobre 2024 qui permet d'autoriser 9 implantations sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ;

compte tenu du nombre de demandes concurrentes déposées sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest (11 demandes représentant 10 implantations pour 9 implantations possibles), que l'Agence régionale de santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées afin de déterminer celles présentant les réponses les plus adaptées au territoire et aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

CONSIDÉRANT que la présente demande est portée par la SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE (IMSM), structure privée constituée de 7 radiologues libéraux exerçant au sein de l'Institut de Radiologie et du centre IMAGERIE MEDICALE STE MARIE, implantés à Osny ;

que le promoteur dispose en outre d'un plateau complet d'imagerie conventionnelle composé d'une salle de radiologie, d'appareils d'échographie et de mammographie ;

CONSIDÉRANT que la SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE disposait sur le site IMAGERIE MEDICALE STE MARIE dans le cadre réglementaire antérieur des autorisations mises en œuvre d'exploiter :

- deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM) nucléaire à utilisation médicale de puissance 1,5 Tesla ;
- un scanographe à utilisation médicale ;

ainsi, que la présente demande vise à poursuivre une exploitation d'équipements d'imagerie diagnostique à hauteur de 3 équipements matériels lourds, conformément aux nouveaux décrets ;

CONSIDÉRANT

que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

que le demandeur souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT

que le projet répond aux objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2023-2028 (SRS-PRS3) ;

CONSIDÉRANT

en cohérence avec les objectifs qualitatifs du Projet régional de santé, que les critères pris en compte pour l'analyse comparative des projets en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest ont été notamment la qualité du projet médical, son ancrage territorial au bénéfice de la fluidification des parcours, le volume d'activité, l'accessibilité dans différentes composantes (PMR, accessibilité financière, horaires d'ouverture et permanence des soins), la localisation de l'offre (adossement à un établissement de santé, à un lieu de consultation pluridisciplinaire, implantation dans une zone géographique peu dotée) ;

CONSIDÉRANT

que les conditions d'exploitation existantes en imagerie diagnostique sur le site du centre d'IMAGERIE MEDICALE STE MARIE conduisent à démontrer que les principaux critères susmentionnés sont satisfaits ;

à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence sur la zone de proximité Val-d'Oise Ouest, que la demande d'autorisation d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE MEDICALE STE MARIE apparaît prioritaire dans le cadre de cette procédure, notamment en matière :

- de projet médical, l'équipe de radiologues présentant une forte polyvalence avec des compétences en imagerie interventionnelle (biopsies, drainages, infiltrations), imagerie pulmonaire, cardiaque, vasculaire et prise en charge des patients âgés ;
- d'adossement à un établissement de santé ;
- de composition de l'équipe, le site disposant de 6,75 ETP de radiologues et de 16,25 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale ;
- d'accessibilité horaire, les équipements étant ouverts du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 18h ;
- de prise en charge des urgences, les examens urgents étant réalisés en intercalation entre les rendez-vous programmés ;
- de permanence des soins, avec une organisation de garde et d'astreinte permettant une accessibilité 24h/24 aux équipements au sein de la Clinique Sainte-Marie ;
- d'ancrage territorial, la SELAS étant engagée dans des partenariats avec quatre centres hospitaliers, une clinique, un institut de réadaptation et les médecins correspondants de ville ;

CONSIDÉRANT

qu'il apparaît indispensable pour la continuité des soins et la sécurité des patients que chaque promoteur autorisé participe à l'organisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) ;

que le titulaire doit tout mettre en œuvre pour participer à l'organisation et à la consolidation territoriale de la PDSES sur son territoire, en cohérence avec le volet PDSES du schéma régional de santé publié le 30 juin 2025 ;

CONSIDÉRANT

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Île-de-France, réunis en séance le 9 juillet 2025, ont émis un avis favorable à la demande présentée ;

DÉCIDE**ARTICLE 1 :**

La SELAS IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE **est autorisée** à poursuivre l'exploitation d'équipements matériels lourds d'imagerie diagnostique sur le site IMAGERIE MEDICALE STE MARIE (n°Finess ET : 950012088), 1 rue Xavier Bichat 95520 Osny.

Conformément à l'article L.6122-7 du Code de la santé publique, cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de coopération favorisant l'effectivité de la permanence des soins en établissement de santé.

L'autorisation pourra être suspendue ou retirée selon les procédures prévues à l'article L. 6122-13 si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées.

ARTICLE 2 :

S'agissant d'une poursuite d'activité, concernant les appareils déjà en activité à ce jour, la mise en œuvre est réputée effective au jour de la notification de la présente décision.

La durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra décider que sera effectuée une visite de conformité ou de contrôle dans le cadre des articles L.6122-4 ou L.6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Les équipements matériels lourds sollicités dans le cadre de la présente autorisation de radiologie diagnostique figurent en annexe de la présente décision.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par toute personne intéressée dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Île-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 30 septembre 2025

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

signé

Denis ROBIN

Annexe : Liste des équipements matériels lourds sollicités

IMAGERIE MEDICALE SAINTE MARIE (n°Finess EJ : 950000158)

IMAGERIE MEDICALE STE MARIE (n°Finess ET : 950012088)

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre autorisé
IRM	2	2
Scanner	1	1

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-09-00001

Arrêté DRIEAT IDF 2025-0830 agrément
Marchandises CER STADE DE FRANCE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ DRIEAT-IdF n° 2025-0830
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2025-00011 du 28 août 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la fin de l'agrément probatoire en marchandises DRIEAT-IdF n° 2025-0295 du centre de formation CER STADE DE FRANCE en date du 15 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation CER STADE DE FRANCE sis ZI 9 bd Marcel Sembat 93200 SAINT DENIS, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 533 826 053 00019 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles pour une période de 5 ans.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région-direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 09-10-2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-09-00002

Arrêté DRIEAT IDF 2025-0831 agrément
Voyageurs CER STADE DE FRANCE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ DRIEAT-IdF n° 2025-0831
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2025-0001 du 28 août 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la fin de l'agrément probatoire en voyageurs DRIEAT-IdF n° 2025-0296 du centre de formation CER STADE DE FRANCE en date du 15 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation CER STADE DE FRANCE sis ZI 9 bd Marcel Sembat 93200 SAINT DENIS, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 533 826 053 00019 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles pour une période de 5 ans.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région-direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France- les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 09-10-2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-09-00003

Arrêté DRIEAT IdF n° 2025-0835 agrément
Voyageurs FOROMAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ DRIEAT-IdF n° 2025-0835
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2025-0001 du 28 août 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la fin de l'agrément probatoire en transport routier de voyageurs DRIEAT-IdF n° 2025-0342 du centre de formation FOROMAR en date du 28 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation FOROMAR sis 1 av de Verdun 92300 Villeneuve-la-Garenne, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 323 722 611 00049 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles pour une période de 5 ans.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région-direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 09-10-2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-09-00004

Arrêté DRIEAT- IdF n° 2025-0834 Agrément
marchandises FOROMAR



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ DRIEAT-IdF n° 2025-0834
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2025-0001 du 28 août 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la fin de l'agrément probatoire en transport routier de marchandises DRIEAT-IdF n° 2025-0658 du centre de formation FOROMAR en date du 18 janvier 2026 ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation FOROMAR sis 1 av de Verdun 92300 Villeneuve-la-Garenne, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 323 722 611 00049 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles pour une période de 5 ans .

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région-direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 09-10-2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-09-00005

Arrêté DRIEAT-IdF n° 2025-0832 Agrément
Marchandises OFT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ DRIEAT-IdF n° 2025-0832
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2025-00011 du 28 août 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la fin de l'agrément probatoire en marchandises DRIEAT-IdF n° 2025-318 du centre de formation OFT DRANCY en date du 27 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation OFT DRANCY sis 252 rue de Stalingrad 93700 DRANCY, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 914 608 575 00017 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de marchandises FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles pour une période de 5 ans.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région-direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de marchandises.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, le 09-10-2025

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-09-00006

Arrêté DRIEAT-IdF n° 2025-0833
le préfet de la région d'Île-de-France
Agrément Voyageurs OFT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ DRIEAT-IdF n° 2025-0833
LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

Vu la Directive du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises et de voyageurs ;

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n° 2025-00011 du 28 août 2025 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de la région d'Île-de-France ;

Vu la fin de l'agrément probatoire en voyageurs DRIEAT-IdF n° 2025-319 du centre de formation OFT DRANCY en date du 27 octobre 2025 ;

ARRÊTE

Article 1

L'agrément prévu par l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié sus-cité est accordé au centre de formation OFT DRANCY sis 252 rue de Stalingrad 93700 DRANCY, immatriculé au RCS sous le numéro SIRET 914 608 575 00017 pour assurer les formations obligatoires définies par les textes sus-cités, aux conducteurs du transport routier de voyageurs FIMO-FCO et complémentaires dites passerelles pour une période de 5 ans.

Article 2

Le responsable du centre de formation s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre de la formation, fixés par l'arrêté du 12 juin 2025 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008.

Article 3

Le centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et d'informer, dans les plus brefs délais, la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels.

Article 4

Le responsable du centre agréé par la présente décision s'engage à présenter au Préfet de région-direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France les prévisions trimestrielles ainsi que les bilans trimestriels et annuels des formations réalisées.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise, s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines dans lesquels ils assurent les formations professionnelles des conducteurs du transport routier de voyageurs.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation d'une partie des formations obligatoires de conducteur routier respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que le programme des formations obligatoires de conducteur routier et à communiquer chaque année au Préfet de région (direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France), les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats précédents durant cette même période.

Article 7

Le centre de formation agréé s'engage à réaliser lui-même dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification de permis de conduire, titres ou attestations requises et à assurer l'évaluation finale de ces formations.

Article 8

Tout manquement au respect des exigences du cahier des charges est susceptible d'entraîner la suspension, voire le retrait de l'agrément.

L'agrément peut être retiré au centre de formation par décision du Préfet de région.

Article 9

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 10

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, est chargée de l'exécution de la présente décision.

À Paris, 09-10-2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Département Régulation des Transports Routiers

signé

Ronan MEAR

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2025-10-08-00001

Arrêté portant refus d'agrément à
SCI IE097 MAREUIL LES MEAUX



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2025-
portant refus d'agrément à
SCI IE097 MAREUIL LES MEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS
GRAND OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu l'article L.101-2 du code de l'urbanisme relatif aux principes généraux de l'urbanisme ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n° 2025-517 du 10 juin 2025 ;

Vu la demande d'agrément présentée par SCI IE097 MAREUIL LES MEAUX, réceptionnée le 11/07/2025 et enregistrée sous le numéro 2025/105 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme susvisé l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : « la préservation des espaces affectés aux activités agricoles » et « la lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme » ;

Considérant que le projet a pour effet d'artificialiser un site de 1,75 hectares actuellement à usage agricole ;

Considérant que ce site est identifié comme un « espace agricole à préserver » sur la carte « Développer l'indépendance productive régionale » du SDRIF et qu'il est, de surcroît, situé au sein de l'armature verte à sanctuariser identifiée sur cette même carte ;

Considérant que le projet s'implanterait au sud d'une parcelle agricole, en discontinuité de la zone déjà urbanisée située plus au nord, alors que l'orientation réglementaire (OR) n° 79 du SDRIF prévoit que les extensions urbaines s'inscrivent en continuité de l'espace urbanisé existant ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'un ensemble bâti de 10 500 m² sur une parcelle située au sein de l'armature verte à sanctuariser définie par le SDRIF, alors que l'OR 2 prévoit que toute nouvelle urbanisation y est exclue ;

Considérant que le projet aurait pour conséquence la fragmentation des espaces agricoles, alors même que l'OR 14 du SDRIF prévoit que celle-ci doit être évitée ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme sollicité par SCI IE097 MAREUIL LES MEAUX, en vue de réaliser à MAREUIL-LES-MEAUX (77 100), chemin des Pucelles – zone d'activités de la Haute Borne, lot C, une opération de construction d'un ensemble immobilier (5 bâtiments) à destination principale de locaux d'activités industrielles, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 10 500 m², est refusé.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à :

SCI IE097 MAREUIL LES MEAUX
12 avenue André Malraux
92 300 LEVALLLOIS-PERRET

Article 3 : Le préfet de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 08/10/2025

Le Préfet de la Région d'Île-de-France
Préfet de Paris

SIGNE

Marc GUILLAUME

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée du logement, placée auprès du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

2/2